

COMMUNE DE LE MONTAT

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Approuvé par Délibération n° : 2026 / 09 / 04.

SOMMAIRE**Chapitre I : Réunions du conseil municipal :**

Article 1 : Périodicité des séances,

Article 2 : Convocations,

Article 3 : Ordre du jour,

Article 4 : Accès aux dossiers,

Article 5 : Questions orales,

Article 6 : Questions écrites.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs :

Article 7 : Commissions municipales,

Article 8 : Comités consultatifs,

Article 9 : Commissions d'appels d'offres.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal :

Article 10 : Présidence,

Article 11 : Quorum,

Article 12 : Pouvoirs,

Article 13 : Secrétariat de séance,

Article 14 : Accès et tenue du public,

Article 15 : Enregistrement des débats,

Article 16 : Séance à huis clos,

Article 17 : Police de l'assemblée.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations :

Préambule,

Article 18 : Déroulement de la séance,

Article 19 : Débats ordinaires,

Article 20 : Suspension de séance,

Article 21 : Amendements,

Article 22 : Votes,

Article 23 : Clôture de toute discussion.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions :

Article 24 : Procès-verbal,

Article 25 : Liste des délibérations.

Chapitre VI : Dispositions diverses :

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint,

Article 28 : Application du présent règlement,

Article 29 : Modification du présent règlement.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**Article 1 : Périodicité des séances (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du C.G.C.T.) :**

Le conseil municipal se réunit en mairie de LE MONTAT au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil aura été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. Il est à noter que, en cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (Article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du C.G.C.T.) :

Toute convocation doit être faite par le maire. Elle doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour.

Elle doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle doit être adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse).

Cet envoi peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et, notamment, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation doit être adressée trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le maire devra en rendre compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26 du C.G.C.T.) :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents préparatoires à l'appui des dossiers doivent être transmis avec les convocations à chaque membre du conseil municipal.

La commune doit assurer la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune pourra, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint ou de l'élu en charge du dossier.

Tout élu peut consulter sur sa demande tout projet de contrat de service public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : Questions orales (Article L. 2121-19 du C.G.C.T.) :

Lors de chaque séance du conseil municipal et après épuisement de l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Ces questions orales, qui portent sur des sujets d'intérêt général, ne donnent cependant pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (Article L. 2121-22 du C.G.C.T.) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice – président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En application de la délibération N° 2026.04.06 (votée au cours de la réunion du 20.04.2026), le conseil municipal a créé 5 commissions municipales permanentes :

- N° 1 : « Finances »,
- N° 2 : « Personnel »,
- N° 3 : « Bâtiments – Travaux – Voirie »,
- N° 4 : « Affaires scolaires et périscolaires – Jeunesse »,
- N° 5 : « Citoyenneté – Communication – Culture – Loisirs – Vie Associative ».

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En application de la délibération N° 2026.04.07 (votée au cours de la réunion du 20.04.2026), chaque commission municipale permanente est composée des nombres de membres suivants :

- N° 1 : Six (6) membres, dont le maire membre de droit,
- N° 2 : Six (6) membres, dont le maire membre de droit,
- N° 3 : Dix (10) membres, dont le maire membre de droit,
- N° 4 : Cinq (5) membres, dont le maire membre de droit,
- N° 5 : Dix (10) membres, dont le maire membre de droit.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice - président. Il est tenu à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans obligation de quorum.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; cependant des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal peuvent être entendues.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 8 : Comités consultatifs (Article L. 2143-2 du C.G.C.T.) :

Le conseil municipal peut, par délibération, créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures au conseil municipal et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe, par délibération, la composition et les modalités de fonctionnement.

La durée de création des comités consultatifs ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné parmi ses membres sur proposition du maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) :

Une Commission d'Appel d'offres (C.A.O.) permanente est constituée. Son fonctionnement est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Elle est composée du maire (président de droit) et de trois (3) membres du conseil municipal élus en son sein. Des membres suppléants (en nombre égal au nombre de membres titulaires) sont également élus.

Les membres mentionnés ci – dessus ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La C.A.O. peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière correspondante à l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du C.G.C.T.) :

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, la présidence de séance, durant l'examen de ce point de l'ordre du jour, est assurée par le 1er Adjoint ou le suivant dans l'ordre du tableau.
Le maire doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 11 : Quorum (Article L. 2121-17 du C.G.C.T.) :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Lorsqu'il y a défaut de quorum, soit en début de séance soit en cours de séance, le président de séance le constate, renvoie à une réunion ultérieure l'examen de l'ensemble des points de l'ordre du jour ou des points restant à traiter dans l'ordre du jour et lève la séance.

Le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs (Article L. 2121-20 du C.G.C.T.) :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du C.G.C.T.) :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour les vérifications du quorum et de la validité des pouvoirs ainsi que du bon déroulement des scrutins ; il contrôle également la rédaction des délibérations et l'élaboration du procès – verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires (agents municipaux), pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 - alinéa 1er du C.G.C.T.) :

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne, autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du C.G.C.T.) :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Les règles relatives à la protection des données devront être respectées.

Article 16 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T.) :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du C.G.C.T.) :

Le maire assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et de prendre les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**Préambule (Article L. 2121-29 du C.G.C.T.) :**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance :

En application de l'Article L 2121-14 du C.G.C.T., le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Les éventuelles demandes de rectifications, si elles sont jugées recevables par la majorité des membres du conseil municipal, seront mentionnées dans le procès – verbal de la séance en cours.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou d'un élu.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si, toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 19 : Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements :

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du C.G.C.T.) :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret,

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote au scrutin public par appel nominal est instauré à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé au vote au scrutin secret dans les deux cas suivants :

1) Si un tiers des membres présents le réclame,

2) Quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

En cas de vote au scrutin secret, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (confer Article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 JUIN de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 24 : Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du C.G.C.T.) :**

La signature est déposée sur le procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 25 : Liste des délibérations (Article L. 2121-25 du C.G.C.T.) :

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du C.G.C.T.) :**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres en qualité de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G. C.T. et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres - délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau maire en cours de mandature n'entraînera pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint (Article L. 2122-18 alinéa 4 du C.G.C.T.) :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Application du présent règlement :

Le présent règlement est applicable au conseil municipal élu le 15 MARS 2026 et installé le 21 MARS 2026.

Le président de séance est chargé de veiller au respect de l'application, du présent règlement.

25 SEP. 2026

Article 29 : Modification du présent règlement :

En cours de mandat, le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute modification devra donner lieu à délibération du conseil municipal.

A : LE MONTAT,
Le : 16 SEPTEMBRE 2026

Pour application,
LE MAIRE :


J.P.. MOUGEOT.

